

- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quel que soit son titre d'occupation, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.

- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

- dans la mesure où l'immeuble viendrait à se trouver dans une zone contaminée ou susceptible de l'être ayant fait l'objet d'une délimitation par le Conseil Municipal, l'obligation faite par le Maire aux propriétaires d'immeubles de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires et, en cas de carence, y faire procéder aux frais du propriétaire.

Il est précisé qu'à la connaissance des parties l'immeuble dont s'agit ne se trouve pas à ce jour dans une zone délimitée par un arrêté préfectoral comme étant considérée comme contaminée par des foyers de termites ou susceptible de l'être à court terme.

MENTION OBLIGATOIRE DE SUPERFICIE

Les dispositions de la loi numéro 96-1107 du 18 Décembre 1996 intégrées dans l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965, prescrivent que :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

 a Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixe par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

= Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

= La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

• Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

« Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure,

« L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. •

La superficie de la partie privative des BIENS, objet des présentes soumis à ladite loi ainsi qu'à ses textes subséquents, est de, savoir :

- 62,70 m³ pour le lot numéro 6

Ainsi qu'il résulte d'une attestation demeurée ci-annexée établie par le CABINET ALAIN PEYRONNET Architecte à PARIS 12^{ème}, 19 rue du Docteur Goujon le 27 septembre 2000.

Par suite, les parties ont été informées par le Notaire rédacteur des présentes, ce qu'elles reconnaissent expressément, de la possibilité pour L'ACQUEREUR d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerne.

La révision du prix dont s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par L'ACQUEREUR dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Une attestation mentionnant également les dispositions dudit article 46 est remise à l'instant même par le Notaire soussigné à L'ACQUEREUR et au VENDEUR qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable décharge.

URBANISME

Les documents d'urbanisme sont demeurés ci-joints et annexés au présent acte, après visa de L'ACQUEREUR et mention du Notaire Soussigné.

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexes.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles 1211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article 1213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 14 juin 2002.

Et par lettre en date du 2 juillet 2002 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

1° Sur l'état et la configuration des BIENS vendus :

- Que les BIENS vendus ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou de confiscation ni d'injonction de travaux.

- Que lesdits BIENS n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;

- Que la consistance des BIENS vendus n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

2'/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur les BIENS vendus aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ces BIENS résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

3*/Sur les servitudes :

- Qu'à sa connaissance, il n'a été créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les BIENS vendus et qu'il n'en existe aucune autre que celles rapportées en une note annexée au présent acte.

4'/Situation locative :

Que les BIENS vendus ne font actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

REGLEMENTATION SURLAMIANTE

5

Il résulte de l'état délivré par le syndic relaté ci-après qu'à ce jour l'immeuble entre dans le champ d'application des décrets n° 96-97 du 7 février 1996 et n° 97-855 du 12 Septembre 1997 et n° 2001-840 du 13 Septembre 2001,

PARTIES COMMUNES

Les recherches effectuées sur les parties communes suivant diagnostic établi par OGEBA PILOTAGE COORDINATION, 214 RUE Marcelin Berthelot 77190 DAMMARIÉ LES LYS qui demeurera ci-annexé, conformément à l'article 2 du décret du 12 Septembre 1997, ont révélé la présence d'amiante dans l'immeuble savoir : Présence d'amiante (chrysotile) dans les dalles de sol (marron) et la colle situées au sous sol de l'agence de la Société Générale,

- qu'en conséquence il a fait l'objet du diagnostic technique visé à l'article 3 du décret du 7 Février 1996,

- que les obligations contenues dans ce diagnostic sont les suivantes : «Pas de disposition particulière si le matériau reste en place. Toutes interventions sur ce matériau devront faire l'objet d'un plan de retrait ou de travaux conforme au décret 96 /98 du 07 février 1996 »,

PARTIES PRIVATIVES

Les recherches effectuées sur les parties privatives, conformément à l'article 2 du décret du 12 Septembre 1997 et du décret numéro 2002-839 du 03 mai 2002, n'ont pas révélé la présence de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante, ainsi qu'il résulte du rapport technique établi par ALERTIM
, le 5 septembre 2002

Ce dernier rapport est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé, au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les mêmes obligations s'appliquent au diagnostic,

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le BIEN objet des présentes ayant été construit avant le 1^{er} Janvier 1948 et étant destiné, en tout ou partie, par l'acquéreur à un usage d'habitation, et étant situé dans une zone à risque d'exposition au plomb créée par arrêté préfectoral, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numr 98-657 du 29 Juillet 1998 et des décrets pris pour son application.

Conformément à l'article L 32-5 du Code de la Santé Publique, un état des risques d'accessibilité au plomb établi le 04 juin 2002 par ALERTIM, 40 rue Madeleine Michelis 92200 NEUILLY SUR SEINE soit depuis moins d'un an est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Cet état faisant apparaître un risque d'accessibilité au plomb dans les biens objet des présentes, le VENDEUR devra conformément aux dispositions de l'article L 32-5 nouveau du Code précité en informer le Préfet du Département.

Les parties parfaitement informées des dispositions de l'article L 32-5 et suivants du Code précité par les soins du notaire soussigné, conviennent ce qui suit :

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de l'ensemble des frais et responsabilités liés au risque d'accessibilité au plomb mis en évidence par le diagnostic précité, sans aucun recours contre le VENDEUR, voulant procéder à l'acquisition à ses risques et périls:

ABSENCE DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS MOINS DE DIX ANS

Les parties déclarent que le BIEN objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

STATUT DE LA COPROPRIETE - CONVENTIONS

Règlement de copropriété :

L'ACQUEREUR s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété sus-énoncé et dans ses modificatifs éventuels, dont il déclare avoir pris connaissance et reconnaît en avoir reçu une copie des avant ce jour.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait des présentes, subrogé tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant pour le VENDEUR du règlement de copropriété, de son ou de ses modificatifs et des décisions régulièrement prises par l'assemblée des copropriétaires, publiées pour celles devant l'être, en ce qu'ils concernent les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

Il sera tenu de régler tous les appels de fonds qui lui seront faits par le syndic à compter de ce jour.

Syndic de l'immeuble :

Le Syndic actuel de l'immeuble est :
ISSIMO, 11 boulevard Maiesherbes , 75008 PARIS

Etat contenant diverses informations sur la copropriété :

L'état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié par le décret du 17 Février 1995 sur la copropriété a été délivré par le Syndic a la date du

L'ACQUEREUR déclare avoir pris parfaite connaissance de cet état tant par la lecture qui lui en a été faite par le Notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

Convention des parties sur la répartition des charges et travaux :

Le VENDEUR réglera au Syndic au moyen des fonds provenant des présentes, la quote-part des charges de copropriété restant dues jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR en ce compris le coût des travaux de copropriété décidés avant le 12 juin 2002, exécutés ou non ou en cours d'exécution.

L'ACQUEREUR supporte les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance et le coût des travaux décidés à compter du 12 juin 2002, exécutés ou non ou en cours d'exécution. -- 4.

Etant précisé :

- en ce qui concerne les charges, qu'aux termes de l'article 141, alinéas 2 et 3, de la loi du 10 Juillet 1965, désormais les provisions sur charge sont, sauf disposition contraire de l'assemblée générale, exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre ;
- que les conventions particulières entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR ne sont pas opposables au syndicat des copropriétaires qui n'est pas tenu de rembourser au VENDEUR les appels de fonds votés par l'assemblée générale et exigibles antérieurement à la mutation.

Pas d'assemblée générale ni de convocation à une assemblée générale entre l'avant-contrat et la vente

La dernière assemblée générale a eu lieu le 5 juin 2002, antérieurement à la signature de l'avant-contrat et les présentes. L'ACQUEREUR déclare avoir eu parfaite connaissance préalablement aux présentes des décisions prises lors de cette assemblée générale. En conséquence, toutes les décisions prises lors de ladite assemblée sont opposables à l'ACQUEREUR, ainsi qu'il le reconnaît et s'y oblige. Le VENDEUR déclare de son côté n'avoir reçu depuis la conclusion de l'avant-contrat aucune convocation pour une assemblée des copropriétaires.

Convention des parties sur les procédures :

Le VENDEUR déclare qu'A n'existe actuellement aucune procédure en cours.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de toute procédure éventuelle intentée par ou contre le syndicat des copropriétaires.

En conséquence, le VENDEUR déclare se désister en faveur de l'ACQUEREUR du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux BIENS présentement vendus.

Convention des parties sur le fonds de roulement :

L'ACQUEREUR s'oblige à s'acquitter du montant du fonds de roulement, dont il se trouve débiteur en vertu du présent acte, conformément aux indications qui lui seront fournies par le syndic, d'un montant de 92,76 EUROS qui seront remboursés par le syndic au vendeur.

Avertissements - Non-obtention du certificat de l'article 20

Avertissements

Il est ici précisé :

I- Que toute clause du règlement de copropriété conférant par avance une autorisation d'effectuer des travaux sur les parties communes ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble, est réputée non écrite.

II- Que les travaux effectués en contravention de la règle sus-exposée peuvent être sanctionnés par la remise des lieux en leur état primitif. Par suite, le VENDEUR atteste expressément ne pas avoir effectué de travaux en contravention de ladite règle.

Certificat de l'article 20

Il est ici précisé, en application de l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967 :

- Qu'aux termes de l'article 20 de ladite loi, le syndic peut former opposition par acte extrajudiciaire à due concurrence de sa créance au versement du prix de la vente au cas où il ne serait pas intégralement réglé des charges dues par le VENDEUR, et ce dans le délai de quinze jours de la réception de l'avis informant de la présente mutation qui lui sera notifié par les soins du Notaire soussigné, le certificat de l'article 20 dont s'agit n'ayant pas à ce jour été délivré par le syndic au Notaire soussigné. Cet avis de mutation devra être adressé par le Notaire au syndic dans le délai de quinze jours des présentes. En précisant que s'il existe un syndicat principal et un syndicat secondaire, l'avis de mutation doit être notifié dans ce même délai aux syndicats de chacun des syndicats qui peuvent chacun former opposition s'ils ont une créance à faire valoir.

- Et qu'en outre, le VENDEUR s'oblige à donner immédiatement connaissance à l'ACQUEREUR de toutes convocations d'assemblées qu'il recevrait avant que le syndic ait reçu la notification de transfert de propriété. A défaut, il sera responsable des conséquences préjudiciables de cette omission.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité révèle une inscription de privilèges de vendeur et de prêteur de deniers prise au 8^{me} bureau des hypothèques de PARIS le 16 mars 2001, volume 2001, V numéro 608 à 609 en vertu d'un acte reçu par Maître HYON, Notaire à LONGJUMEAU, le 18 janvier 2001, ci-après analyse, au profit de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER pour un montant en principal de 152.449,02 euros ayant effet jusqu'au 20 janvier 2013.

Par courriers en date du 02 juillet 2002 qui demeureront ci-annexés, le créancier a donné son accord de mainlevée contre remboursement des sommes restant dues.

Le VENDEUR s'oblige à rapporter la mainlevée des inscriptions dans les six mois de ce jour et le certificat de radiation dans les meilleurs délais.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers faisant l'objet de la présente vente appartiennent en propre au vendeur par suite de l'acquisition qu'il en a faite seul de :

Monsieur Jérôme Philippe ■■■ VIOLARD, époux de Madame Edna do Carmen MONTEIRO,
Né à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine), le 27 janvier 1967,

Aux termes d'un acte reçu par Maître ■■■-Pierre HYON, Notaire associé à LONGJUMEAU, le 18 janvier 2001,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 312.520,492 euros payé comptant et quittancé à l'acte notamment au moyen d'un prêt consenti par la BANQUE SOVAC IMMOBILIER d'un montant de 152.449,02 euros dont le solde restant dû sera remboursé au moyen des fonds à provenir de la présente vente.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 8^{er} bureau des hypothèques de PARIS le 16 mars 2001 volume 2001 P numéro 1912 avec inscriptions de privilèges de vendeur et de preteur de deniers au profit de la BANQUE SOVAC IMMOBILIER sus relatées au paragraphe 1 situation hypothécaire «.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

AVERTISSEMENT - CHANGEMENT D'AFFECTATION

Dans la mesure où l'ACQUEREUR entend affecter directement ou indirectement tout ou partie du bien objet des présentes actuellement à usage d'habitation à un usage professionnel, le Notaire soussigné l'avertit, ce qu'A reconnaît, du contenu des dispositions de l'article L631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au changement de destination ainsi que des inconvénients pouvant résulter à son encontre de l'inobservation de ce texte.

Etant précisé que la notion de local professionnel telle qu'analysée par la Cour de Cassation s'entend du local où s'exerce régulièrement une profession, que celle-ci soit civile ou commerciale, et que le changement de nature de l'activité professionnelle n'entraîne pas changement d'affectation au sens de l'article L 631-7 sus-visé,

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

---DONT ACTE sur seize pages:

Mots rayés nuls : Lignes entières rayées nulles : Nombres rayés nuls : Blancs hâtonnés :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et apres lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Les feuilles du présent acte sont réunies par un procédé empêchant toute addition ou substitution. En conséquence, elle n'ont pas été paraphées par le Notaire non plus que par les signataires de l'acte, en application de l'article 9 du décret 71-941 du 26 novembre 1971.



117196 # 01

Formule de publication

• (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE
		VOL. N°
TAXES:		
SALAIRES :		
		TOTAL

100919 08

/GG1/

L'AN DEUX MIL DEUX, •

Le DIX HUIT OCTOBRE

A PARIS (seizième arrondissement), 15, avenue Victor Hugo, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Guillaume GASTALDI, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Guillaume GASTALDI, Patrice VIÉ et Laurent POLLACI, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial a, PARIS (seizième arrondissement), 15, avenue Victor Hugo,

A. dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :

Madame Soizic AYOUL, Clerc de Notaire, domiciliée à PARIS 16eme, 15 avenue Victor Hugo,

Agissant en vertu des pouvoirs conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 septembre 2002,

Figurant ci-après sous la dénomination : « le requérant »

DEPOT DE PIECES

Le requérant a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial dont il est titulaire, pour qui en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra.

Les pièces ci-après, concernant :

La Société Civile immobilière dénommée « [REDACTED] »,
Savoir :

1° - Un extrait Kbis de la Société civile dénommée « [REDACTED] » au capital de 359.000 euros, ayant son siège à PARIS 7eme, 5 rue Brey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro D [REDACTED].

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

MENTION - PUBLICATION

N°3265 • JOURNALIERIE NATIONALE \$ 1430930 Janvier 1939 10110V i'

JL
2

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.
Une copie authentique du présent acte sera déposée au 8ème bureau des hypothèques de PARIS.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la [REDACTED].

DONT ACTE sur DEUX pages

- Lequel contient :
- mots rayés unis :
 - lignes rayées nulles :
 - chiffres rayés nuis :
 - blancs bâtonnés :
 - renvois ;

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.
Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire soussigné.

VENDEUR

GREFFE DU TRIBUNAL-DE COMMERCE DE PARIS

—5 647,0 !

*.f. \$ REFERENCE 0000278786/ SIRENES

EXTRAIT KBIS

DMATRICULATION AuI REGISTRE DU CCMERCE ET DES SOCIETES

EN DATE DU : 11 OCTOBRE 2002

NUMERO DE REGISTRE ,OU COMMERCE :

R.C.S. PARIS D. (2002005445)

EXTRAIT AU : 1\$. OCTOBRE 2002'

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONAE , i

RAISON SOCIALE (OENOMINAKON) - SICLE

FORME JURIDIQUE : SDCIETE CIVILE
AI CAPITAL DE 359.000,00 EUS

.ADRESSE DU SIEGE . t . .
5 R BREY 75017 PARIS *

DUREE DE LA-SOCTErE :-JusQy'AU 11 OCTOBRE 2052,

CONSTITUTION ... 4)1 2 T
DEPOT DE L'ACTE LE 11 OLFOBRS 2002 NUMERO 019931 AB CREFFE DU
TRIBUNAL DE PARIS * . . Y.
PUBLICATION QQ *RMAL LES PETITES AFFICHES DU 02 OCTOBRE 2002

ADMINISTRATION .

GERANT MONSIEUR H'WAKAGA REIOA .
NE(E) LE 11 ADUT 1948 COMMUNE DE NAISSANCE PAYS GABON
NATIONALITE GABON * 573t
5 R BREY 75017 PARIS < j 1.

RENSEIGNEMENTS RECATIFSA LactviTs :

ORIGINE DE LA SoCeTe. : ' CETTE SOCTETe se CONSTITUE-

- ORIGINE DU FONDS* : " CREATON *** 24*55* 1*01

ACTTVITE : LA PROPRIETE; L'ADMINISTRATION Er LA GESTION DE TOUS
IMMEUBLES 8ATIS OU NON BATIS DONT LA SCCIETE EST ET POURRA ETRE
PROPRIETAIRE. ET SPECIAlEMENT CONCERNANT LES BIENS SIS A PARIS 16
EME. 172 AVENUE VICTOR HOCO CADASTRE SECTIONED NUMERO 108 POUR
UNE CONTENANCE DE 02 ATRES 82 CENTIARES FORMANT LES LOTS NUMERDS 6
ET 10 DE LA CDPROPRIETE

ADRESSE ou PRINCIPAL ETABLISSEMENT
S R BREY 75017 PARIS

PAGE 01

E*TRAIY KB IS

EXTRAIT AU 15 OCTOBRE 2002

DEBUT D'EXPLOITATION LE 11 SEPTEMBRE 2002

OBSERVATIONS -

EXTRAIT DELIVRE A PARIS .. LE* IS OCTOBRE 2002 50ft 02 pages

LE GREFFIER . : -12.7'56

d

the
SA. 2

DROITS DE GREFFE' (DECRET: 86:1098 OU, 10 OCTOBRE 1986.):

H.T

2,01 EUR

-ITV, A.19,60%:

0.39:EUR-SOTI TTC

2,40 EUR

TOUTE REPRODUCTION MEME CERTIFIEE CONFORME. OU PRESENT EXTRAIT, EST SANS VALEUR.

===== FIN DEL' EXTRAIT, =====

PAGE 02

VENNCH

Le soussigné Maître Guillaume GASTALDI, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Guillaume GASTALDI, Patrice VIE et Laurent POLLACI, Notaires Associés » titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS,

1° Que la partie normalisée comprenant toute les énonciations nécessaires à publication est établie sur 6 pages.

2° Que la présente COPIE HYPOTHECAIRE, écrite sur 20 pages, a été entièrement collationnée et que cette dernière est conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication et approuvée sans renvois, ni lignes, et mots rayés nuis, contenant O blancs bâtonnés.

3° Que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée, en ce qui concerne la [REDACTED] sur le vu de son K.Bis, duquel il résulte qu'elle est immatriculée au RCS DE PARIS, sous le Numéro [REDACTED].

A PARIS le 5 Novembre 2002



21

WENGEH

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PARIS 2

Demande de renseignements n° B214P02 2023H21304 (13)
déposée le 27/04/2023, par Maître INFINITY AVOCATS

Réf. dossier : HFRE116 ED 108 L 6/10

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document^(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 23/04/2023 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies ci-jointes,

[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 24/04/2023 au 27/04/2023 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PARIS 2, le 29/04/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Denis AULARD

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent: êtes garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

"AB.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L.M. N.O.P.Q.R.S.T.U.V.W.X.Y.Z. 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE PAR.

1603

SECTION E.D. du PLAN.

108 WENUE HUGO (VICTOR

~172

I - DESIGNATION DE LIMMEUBLE

11 - FORMALITES CONCERNANT UINTEMEUBLS DESIGNÉ CTCONTRE (ou les lot le composani)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

(Aut annu de SAINT-CLOUD)
 9. 24 in s/.... M, -k us d'u s.d.ch. et 35t
 pmin au dessus. Av. suite en aile, 2 pavilons élévés
 Chemin s/cours d'un s.d.ch. Cl. nt 6.3...
 Camion : 2 w.ak 4puz27
 Cot. : alakod : 2a 2zc

II - LOTISSEMENT (Designation dea Lore ou appartement)

2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
	1	1	I	f	38 g			8												
	1	1	I	f	g's			lit												
	1	2	3	4	Oh			E												
	1	2	3	4	28															
	A	fl	?	kie	Local Commercial															
	2			&c	Z40-															
	3	y		2pc	ez J															
	4	//	u	4%	ooaunt															
	5	//	u	4*	47=															
	G	it	u	28	44(71709															
	7	4	II	26	foout. E															
	8	/	IM	Z	m2															
	9	a	nm	97	Lxilke															
	10	Z	u	2	Caae															
	44	4	fl	&	Caz-															
	12	2	u	az	Dale															
	43	4	zAnl	tz	&duua															
	AL	4	0	2Z	A															
	100	A		ele	Léwis															
	dnd	8	z	2	6-ze															
	200	c	ro	5	enui															

Immeuble totalité ou tots	Dates, numros et nature des formalités	Observallans	Immeuble totalaé ou tots	Dates, numéros si nature des formalités	Observations
W 1205/5115	w 93 08. M 5616.3				
Y. mufait	Allohr. 4. Leh ju y 365				
	ILLeccn cur elour L dseliaw				
	d doh L				
	AdGeM s Buu L Ronud				
	(Ld)WAR.ALa8. —				
	5 L.A. *				
	A B Gie Shum MAMELIN, C-Api				
	vis : Maison Laffite (P.S.O.)				
	k a. A9ok				
	: E. 0.000, DDo.				
	-de & -22-2- 4956 ' /				
	90)9/4 0-44, J996V/ 9/0 5729.				
	E78- r>c. fi r. 418 5c				
	Drv25/o/ eA 2 Faletezz				
	pe - po egrere. 4. Q. -4907				
	re- Veereya —				
	.AAmeo jpec				
	/ J. A%02.				
	r. o. -/z 2 2t				
	1 à 11, 100-101-100- les gites,				
	communes existantes sont expublies				
	en v. 000.				
	/				

I
1
a

COMMUNE **PARIS 16° 1603** SECTION : I) No du PLAN : **1083** a: Vector **HUGO** No **172**

L — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE HL — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ Cr-CONTRE (« n les loc k composant »)

LOT 5 A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES H. - CIARCES, PRIVILEGES CT HYPOTHEQUES

r Elay apartement 00604/

Immeuble taille ou lois	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble pouvé o hoa	DMet, quindios a mpleure de formulérés	Observations
zh2	M 8 4 4t0. 1.936 Vol 96P 5777 VEATE -1-9. 1996 He VINCENT not ass à Paris par ANSTER -662 2-4: A9&o Vzalaap. ae ~22-1-A94.. Padxfete) : 1.300.000 F	aux lts de p	td.	(9)24 okolu-299E Vol 942547 2QnvrLEco el PRETEUR oL26urez 4-9-4916 He VnAhaa/ZmoÉaaa alan. ouaedE ou -CEArT > u -AatpcadeAZu aie. contre VEOLARD m le 27-1-1967 PNe y. a 60 . nas." . 0e- f 2. pur P nr V 2002EX1'./-%Z16	sure 2. Q0/NT6.0 nomle 3

n. — LOTISSEMENT (Désignation) des lots ou appartements

1	2	a	4	S	6	7
1	5	1	1	1	1	1
2	5	1	1	1	1	1
a	5	1	1	1	1	1
4	5	1	1	1	1	1
S	5	1	1	1	1	1
6	5	1	1	1	1	1
7	5	1	1	1	1	1

2) 16 Mcs 2001 101 2001 P n° 1912 *
VENTE dr 1D.1.2001, te W nat ass i UONGJUEM (Aasomae)lc
PAE: VIOLAD if le 27.1.1987 —
A: [redacted] né le 9.2.1947
mix ple de: 2.059.000 r Jhu.r 3e Sto, 492.

nii

2) 16 Mcs 2001 Vol 2001 V n° 500 à 600
1911/1987 de 2001/01/10 le 22/01/2001 de DENIERAS du 18.1.2001, AL 40
de 2001 nat ass à CONCIORREAU (Assonne)
15 FOFIT DEB de SOAC HFOATL(E3 —
D.2. to l'étude
TOMB: [redacted] né le 9.2.1947
fpai: 152.499,02 € Ace: 30.489,80 €
big le 20.1.2011 - Ints: 1,95%, Variables
EFFET Ao o to dore- 2013 8

393 AouT 26w- kaWArou ria
se -LSRMTONE
- Vol 1446 VA 911-

1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						

COMMUNE : **PARIS T6- 1603** SECTION : **ED** N° du PLAN : **108** AVE : **Victor HUGO** N° **172**

L - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTE (00 frs luts le compéant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		H. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Immeuble total/té ou lots	Dares, munere et Duuro des formaliis	Immeuble tendié va ku	Duiet, ourtros c ouiare dus formalites
<i>Sous-sol Cave</i>	<i>1/4.000^e</i>	<i>cauzt</i>	<i>avec lbt6</i>
<i>Totalité</i>	4324 otha 1004AJ	<i>th.</i>	<i>avec lbt6</i>
	VENTE 44-9-49901 VzAcZA		<i>Raortos</i>
	<i>hatadi. e Laada mād</i>		<i>-otALz-</i>
	<i>262/2-4%F=rolazp.</i>		<i>Fh = 3'</i>
	<i>a 427.4//.</i>		
	<i>Pasx(et) — 1.Zdo-ooo.</i>		

LOT ISSEMENT C (Désignation de lots om appartements)

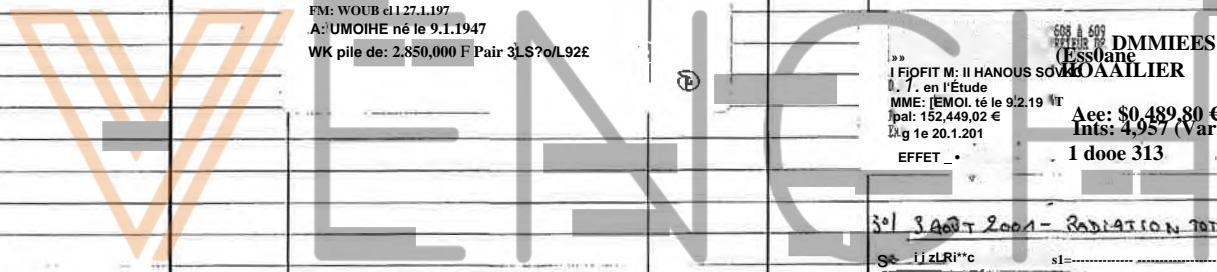
Kodélie B	Régime			Nomb de piéces pandpales ou nature du lot	Renseignemeate complémentaires
	1	2	3		
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

2) 16 Stars 2001 Yol MI Ft* 1912
 VFTE it 15.1.2001, k mi MI us t LOCI (Esome)
 FM: Woub el127.1.197
 A: UMOIHE né le 9.1.1947
 WK pile de: 2.850,000 F Pair 3LS?o/L92F

FFEE7... *Asydeu.Zo.de.*

DMMEES du 18.1.2002, *ALG 1*
 Essouane
 I FIOFIT M: II HANOUS SOU...
 0.7, en l'Étude
 MME: EMOL té le 9.2.19...
 lpat: 152.449,02 €
 Alg 1e 20.1.201
 EFFET...
 Acc: 50.489,80 €
 Ints: 4,957 (Variables)
 1 dooc 313

301 3 AOÛT 2001 - RADIATION TOTALE *TAL-1*
 Se ilzLRi" c s1=
 " -449 fi Y/i - -2sy-



B n° 3281 - Imprimeur National - D 472704 M 00 - Avril 1990

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 23/04/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 07/11/2002	Référence d'enlissement : B214P08 2002P6729	Date de l'acte : 11/09/2002
Nature de l'acte : VENTE et DEPOT K BIS			
Rédacteur : SCP GASTALDI / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité B214P08 2002P6729 :

Disposant, Donateur						
Numéro	Désignation des personnes					Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]					09/02/1947
Bénéficiaire, Donataire						
Numéro	Désignation des personnes					Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]					[REDACTED]
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
		PARIS 16	ED 108 S		6 10	

Prix / évaluation : 335.500,00 EUR

Complément : Et Dépôt de pièces du 18/10/2002 concernant l'immatriculation de la société [REDACTED]

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 29/03/2004	Référence de dépôt : B214P08 2004D3528	Date de l'acte : 05/08/2003
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/03/2001 Sages : B214P08 Vol 2001V N° 608			
Rédacteur : NOT HINI / TRIEL SUR SEINE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité B214P08 2004D3528 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	GE CAPITAL BANK	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 23/04/2023

Disposition n° 1 de la formalité B214P08 2004D3528 :

Débiteurs				
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
1	[REDACTED]	09/02/1947		

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	ED 108		6 10

Complément : Créancier originaire : BANQUE SOVAC IMMOBILIER .

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 29/03/2004	Référence de dépôt : B214P08 2004D3529	Date de l'acte : 05/08/2003
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/03/2001 Sages : B214P08 Vol 2001V N° 609			
Rédacteur : NOT HINI / TRIEL SUR SEINE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité B214P08 2004D3529 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	GE CAPITAL BANK	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]	09/02/1947

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	ED 108		6 10

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 23/04/2023

Disposition n° 1 de la formalité B214P08 2004D3529 :

Complément : Créancier originaire : BANQUE SOVAC IMMOBILIER

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 18/11/2022	Référence d'enlissement : B214P02 2022V10539	Date de l'acte : 19/05/2021
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ME HERVÉ / PARTS Domicile élu : PARIS en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité B214P02 2022V10539 : HYPOTHEQUE LEGALE

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 172 AV VICTOR HUGO 75016				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1					
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	ED 108		6 10

Montant Principal : 8.375,57 EUR

Date extrême d'effet : 15/11/2032

Complément : En vertu d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris le 19/05/2021, signifié Je 01/07/2021.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PARIS 2
6 RUE PAGANINI
75972 PARIS CEDEX 20
Téléphone : 0144645046
Télécopie : 0153274726
MÉL : spf.paris2@dgifp.finances.gouv.fr**

**Maître INFINITY AVOCATS
31 RUE LA BOETIE
75008 PARIS**

Vous trouverez dans la présente transmission ;

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

W E N E S T

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

B214P02 2023H21304

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1973 au 27/04/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
116	PARIS 16	ED 108		(A)
				6 (A)
				10 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 07/11/2002	références d'enlissement : B21 4P08 2002P6729	Date de l'acte : 11/09/2002
	nature de l'acte : VENTE et DEPOT K BIS		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 29/03/2004	références d'enlissement : B214P082004D3528	Date de l'acte : 05/08/2003
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/03/2001 Sages : B214P08 Vol 2001V N° 608		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 29/03/2004	références d'enlissement : B214P082004D3529	Date de l'acte : 05/08/2003
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/03/2001 Sages : B214P08 Vol 2001V N° 609		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 18/11/2022	références d'enlissement : B214P022022V10539	Date de l'acte : 19/05/2021
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		



PREMIERE EXPEDITION

SELARL RM & ASSOCIES

Hervé ROUET - Sandrine GZIL-MAGET - Charles BERNABEU

Huissiers de Justice Associés

Marion COUSTENOBLE

Huissier de Justice

Commissaires de Justice

152, boulevard Haussmann 75008 PARIS

STANDARD ; 01 42 79 0123

: 152haussmann@hdjparis8.fr <https://rouet-maget-huissiers.fr>

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le : **NEUF JUIN**

Date de début des opérations : ONZE HEURES

Date de fin de la mission : TREIZE HEURES QUARANTE

A LA DEMANDE DE :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 172 AVENUE VICTOR HUGO 75016 PARIS représenté par son syndic en exercice le cabinet GECOTRA, nom commercial GROUPE LRDI VICTOR HUGO, SARL immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 491 868 279, dont le siège social est sis 50 rue Copernic, 75116 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Faisant élection de domicile et constitution d'avocat en la personne et au cabinet de l'AARPI INFINITY AVOCATS agissant par **Maître Aurélie HERVE**, avocat au barreau de PARIS, demeurant 65, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, où pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres réelles et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit

QUE : Par acte de Charles BERNABEU, de l'étude RM & Associés, Commissaires de Justice Associés à Paris (75008) en date du 10 mai 2023, il a été procédé à la signification d'un commandement aux fins de saisie immobilière concernant des biens dont la désignation est la suivante :

DÉSIGNATION GÉNÉRALE DE L'IMMEUBLE :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 16ème 172, Avenue Victor Hugo, cadastrés section ED n°108, lots 6 et 10 du RCP et de l'EDD, à savoir :

LE LOT NUMERO 6 (SIX) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :

Dans le bâtiment A, escalier unique, au deuxième étage, porte face droite sur le palier :

Un appartement comprenant une entrée, une salle de séjour-salon, une chambre, une cuisine avec débarras et une salle de bains-water-closets. ,

Et les 104/1 .000èmes du sol et des parties communes générales.

LE LOT NUMERO10 (DIX) DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :

Dans le bâtiment A, escalier unique, au sous-sol :

Une cave,

Et les 1/1 .000èmes du sol et des parties communes générales.

Cet immeuble a fait l'objet d'un **état descriptif de division et règlement de copropriété**, suivant acte reçu par Maître VINCENT, notaire à PARIS, le 11 septembre 1996, publié au 8ème bureau des hypothèques de PARIS, le 21 octobre 1996, volume 96P n°5772.

*+ Que je suis requis, dans le cadre de la procédure de saisie immobilière, aux fins de dresser un procès-verbal descriptif dudit bien avec l'assistance d'un géomètre et technicien requis.

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition.

Je, Charles BERNABEU,

**Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL RM & ASSOCIES Huissiers de Justice,
Commissaires de Justice Associés près le Tribunal Judiciaire de PARIS,
y demeurant, 152, boulevard Haussmann, 75008 PARIS, soussigné**

JE ME SUIS RENDU CE JOUR :

Au 172, Avenue Victor Hugo, **75016 PARIS**, je suis également accompagné des personnes suivantes :

- Monsieur CHIERE, cabinet PAILLARD, diagnostiqueur
- Monsieur NOIRET Guillaume, serrurier
- Monsieur MATEO Denis et Madame MESSING [REDACTED]ine, témoins judiciaires

Sur place, je me rends au deuxième étage. Je frappe à plusieurs reprises, personne ne répond à mes appels insistants.

Je demande alors au serrurier de procéder à l'ouverture forcée de la porte.

J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

DESIGNATION DU BIEN :

Un appartement comprenant une entrée, une salle de séjour-salon, une chambre, une cuisine avec débarras et une salle de bains-water-closets, une cave. .

Le tout situé 172 Avenue Victor Hugo, 75016 Paris.

La cave n'est pas accessible ce jour.

SITUATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE :

Un immeuble construit sur trois étages face rue. .

La gare de l'avenue Henri Martin desservie par le RER C se trouve à 4 minutes à pied.

Le métro « Rue de la pompe » desservi par le métropolitain ligne 9 se trouve à moins de 5 minutes à pied. .

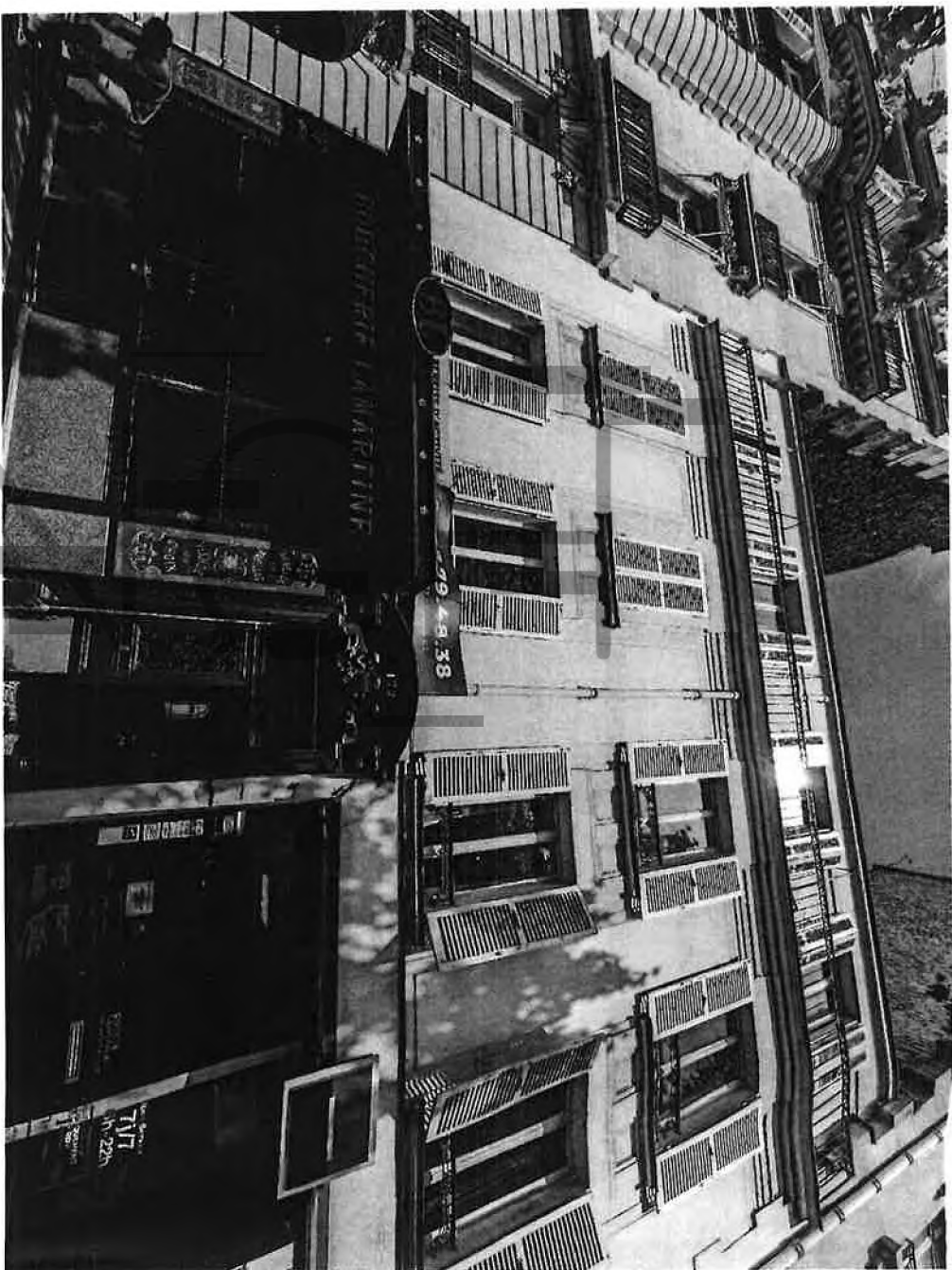
La façade est globalement en bon état.

L'accès sur rue s'effectue via une porte sécurisée par digicode. .

La copropriété présente un bon état d'entretien.

Le hall, l'escalier ainsi que les revêtements sont en bon état. _____





VEN



